

DECISION N° 592/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

Portant confirmation de la radiation de l'enregistrement de la marque « AMI Logo » n° 88700

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 88700 de la marque « AMI Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 02 février 2018 par la société PATISEN ;
- Vu** la décision n° 573/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG du 03 décembre 2018 portant radiation de l'enregistrement de la marque « AMI Logo » n° 88700 ;

Attendu que la marque « AMI Logo » a été déposée le 09 mars 2016 par la société SOGECCO SARL et enregistrée sous le n° 88700 pour les produits de la classe 30, ensuite publiée au BOPI n° 06MQ/2016 paru le 07 août 2017 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition, la société PATISEN fait valoir qu'elle est titulaire de la marque « AMI + Vignette » n° 82405, déposée le 13 janvier 2015 dans les classes 29 et 30 ;

Qu'elle est la première à enregistrer la marque « AMI » ; que conformément aux dispositions de l'article 5 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, cette marque lui appartient ;

Qu'en tant que propriétaire de cette marque, elle a le droit exclusif de l'utiliser, ou d'utiliser un signe lui ressemblant, pour les produits ou services pour lesquels elle a été enregistrée, ainsi que pour des produits ou services similaires ; qu'elle a également le droit d'empêcher tous les tiers utilisant ce signe sans son consentement au cas un tel usage pourrait créer un risque de confusion conformément à l'alinéa 1 de l'article 7 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

Que d'après l'article 3(b) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, une marque ne peut être valablement enregistrée si « elle est identique à une marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée, ou dont la date de dépôt ou de priorité est antérieure, pour les mêmes produits ou services ou pour des produits ou services similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de confusion ou de tromperie » ;

Que la marque du déposant « AMI Logo » n° 88700 est constituée des mêmes lettres que sa marque, avec le même logo, la même couleur et la même présentation ; que les deux marques sont identiques aussi bien du point de vue phonétique, visuel qu'intellectuel ; qu'il existe un risque de confusion pour le consommateur d'attention moyenne qui n'a pas les deux marques sous les yeux en même temps ;

Que le but recherché par le déposant est de créer la confusion dans l'esprit du consommateur sur les produits et leur origine et d'en tirer profit pour s'implanter sur le marché ; qu'en plus, les marques en conflit couvrent les produits de la classe 30 ;

Que la marque du déposant n'est donc pas une marque valide et constitue une violation de son droit enregistré antérieur ; que par conséquent, elle doit être radiée ;

Attendu que l'enregistrement de la marque « AMI Logo » n° 88700 a été radié par décision n° 573/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG du 03 décembre 2018, suite à l'opposition formulée le 22 novembre 2017 par Monsieur NABI KALGA Joseph ; qu'il y a lieu de confirmer cette décision,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 88700 de la marque « AMI Logo » formulée par la société PATISEN est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, la radiation de l'enregistrement n° 88700 de la marque « AMI Logo » est confirmée.

Article 4 : la société SOGECCO SARL, titulaire de la marque « AMI Logo » n° 88700, dispose d'un délai de trois (03) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 03 décembre 2018

(é) **Denis L. BOHOUSSOU**